

Objet

Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique appelée « Ville à Joie »

N° d'arrêté

A_2025_05

Le Maire de Traversères,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation Ville à Joie dans laquelle une buvette doit être installée par une association communale,

CONSIDERANT l'acceptation par la Société de chasse de Traversères, représentée par son président Monsieur Stéphane Rincon, d'organiser la buvette pour la manifestation Ville à Joie,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de la vente de boissons alcoolisées

A l'occasion de la manifestation publique appelée 'Ville à Joie » qui aura lieu à Traversères, le samedi 13 septembre 2025, de 16h à 22h, Monsieur Stéphane Rincon, Président de la Société de chasse de Traversères est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 à 2 à savoir :

- boissons du premier groupe : Boissons sans alcool, mais aussi les boissons à faible teneur en alcool (bières, vins, cidres),
- boissons du deuxième groupe : Boissons alcoolisées contenant moins de 18% d'alcool (vins doux, cocktails, etc.).

Article 2 – Autorisation limitée en nombre

Cette autorisation est la première de l'année 2025 (le nombre d'autorisation est limité à 5 par an).

Article 3 – Règlementation de la fin de la vente d'alcool

Il est interdit de vendre toute boisson alcoolisée après 2h du matin. Afin de garantir le respect des horaires de vente, la vente d'alcool devra cesser au plus tard une demi-heure avant la fermeture, soit 1h30.

Article 4 – Interdiction de la vente d'alcool aux mineurs et contrôle de l'âge

Conformément à l'article L. 3342-1 du Code de la santé publique, il est formellement interdit de vendre ou de servir des boissons alcoolisées à toute personne mineure. La Société de chasse de Traversères s'engage à mettre en place un système de contrôle systématique de l'âge des consommateurs. Tout individu présentant un doute sur son âge devra être invité à fournir une pièce d'identité valide (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, etc.) pour prouver qu'il est majeur.

En cas de non-présentation d'une pièce justificative d'identité, la vente d'alcool sera refusée. Les organisateurs s'engagent également à sensibiliser leurs membres à la nécessité de veiller à l'application stricte de cette réglementation.

Article 5 – Sanctions en cas de non-respect des conditions de vente

Le non-respect des présentes dispositions relatives à la vente d'alcool, notamment l'interdiction de vente aux mineurs ou le non-respect des horaires de vente, pourra entraîner des sanctions, incluant mais non limitées à :

- La suspension immédiate de la vente d'alcool pour la durée de l'événement,
 - Une amende ou des poursuites selon la gravité de l'infraction.
- Tout manquement à la réglementation pourra également entraîner la fermeture temporaire du débit de boissons et des actions à l'encontre des responsables de l'événement, conformément à la législation en vigueur.

Article 6 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Traversères le 10 septembre 2025

Le Maire,

Olivier BARASZ

